



Règlement 10-70

Perfectionnement actif

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

Liste des abréviations	4
1 Bases légales	5
2 Définition et importance	5
3 Notions	6
4 Principes.....	7
5 Autorisation.....	7
5.1 Généralités	7
5.2 Compétence des bureaux de douane	7
5.3 Compétence de la S ZOWI.....	8
5.3.1 Demandes	8
5.3.1.1 Explications relatives à l'autorisation	9
6 Procédures possibles pour le perfectionnement actif	10
7 Système de la suspension et procédure de remboursement	10
7.1 Principes de la procédure	10
7.2 Introduction des marchandises dans le territoire douanier en vue de leur perfectionnement.....	10
7.2.1 Autorisation manquante	10
7.3 Acheminement des produits compensateurs hors du territoire douanier	11
7.4 Décompte	11
7.4.1 Système de la suspension	11
7.4.1.1 Décompte sur demande pendant le délai de décompte	11
7.4.1.2 Décompte d'office après expiration du délai de décompte	12
7.4.2 Procédure de remboursement.....	12
7.4.3 Conséquences lorsque des déclarations en douane ne peuvent pas être reconnues pour le décompte	12
8 Système de la suspension simplifié et procédure de remboursement simplifiée	13
8.1 Application	13
8.2 Autorisation	13
8.3 Introduction des marchandises dans le territoire douanier	13
8.4 Garantie des redevances d'entrée	14
8.5 Acheminement des produits compensateurs hors du territoire douanier	15
8.6 Non-apurement de la procédure simplifiée	16
8.7 Surveillance	16
9 Particularités	16
9.1 Perfectionnement subséquent	16
9.1.1 Régime du premier perfectionnement	16
9.1.2 Transition du premier perfectionnement au perfectionnement subséquent....	17
9.1.3 Régime du perfectionnement subséquent	17
9.2 Acheminement hors du territoire douanier par une tierce personne	17
9.3 Prolongation du délai d'exportation	17
9.3.1 Conditions remplies.....	18
9.3.1.1 Procédure simplifiée (formulaires 11.71 et 11.72).....	18
9.3.1.2 Système de la suspension / procédure de remboursement	18
9.3.2 Conditions non remplies.....	18
9.4 Réimportation définitive de marchandises provenant du TPA	18
9.5 Réimportation temporaire de marchandises provenant du TPA	19
9.6 Marchandises restant sur le territoire douanier	19
9.6.1 Principe	19
9.6.1.1 Délai de déclaration pour la mise en libre pratique	19
9.6.1.2 La déclaration de mise en libre pratique est présentée dans les délais.....	20

Règlement 10-70 – 1^{er} septembre 2019

9.6.1.3	La déclaration de mise en libre pratique n'est pas présentée dans les délais.....	20
9.6.2	Déchets et sous-produits.....	21
9.6.3	Destruction.....	21
9.6.4	Recyclage en lieu et place de la destruction.....	21
9.7	Réexportation sans perfectionnement.....	22
9.8	Moyens de transport importés en vue de la réparation, du carrossage, de la transformation, du montage d'accessoires ou à des fins analogues.....	22
9.8.1	Aéronefs immatriculés.....	22
9.8.2	Autres moyens de transport immatriculés	22
9.8.3	Moyens de transport non immatriculés.....	22
9.8.4	Matériel neuf	22
9.9	Dispositions concernant le drawback	23
10	Procédure de remboursement spéciale.....	23
10.1	Champ d'application	23
10.2	Placement sous régime douanier.....	23
11	Annexe	24
11.1	Vue d'ensemble du régime du perfectionnement subséquent.....	24

Liste des abréviations

Terme/abréviation	Signification
AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
DDE	Déclaration en douane d'exportation
DDI	Déclaration en douane d'importation
Domaine de direction Bases	Administration fédérale des douanes, Domaine de direction Bases, Taubenstrasse 16, 3003 Bern
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
S ZOWI	Section Tarif douanier et mesures économiques (ozd.wirtschaft@ezv.admin.ch)
TP	Trafic de perfectionnement
TPA	Trafic de perfectionnement actif
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

1 Bases légales

- Loi sur les douanes, [art. 12](#) et [59](#) (LD; [RS 631.0](#))
- Ordonnance sur les douanes, [art. 40](#) à [44](#) et [165](#) à [170](#) (OD; [RS 631.01](#))
- Ordonnance du DFF sur le trafic de perfectionnement ([RS 631.016](#))
- Ordonnance de l'AFD sur les douanes, [art. 56](#) et [57](#) et annexe (OD-AFD; [RS 631.013](#))

2 Définition et importance

Le trafic de perfectionnement actif (TPA) s'entend de l'introduction temporaire de marchandises dans le territoire douanier en vue de leur ouvraison, de leur transformation ou de leur réparation.

En permettant la fabrication de produits destinés à l'exportation à partir de matières premières avantageuses non grevées de droits de douane lors de leur importation dans notre pays, le TPA sert au maintien de la capacité concurrentielle de l'économie suisse. Il s'agit donc d'un régime douanier répondant à des enjeux économiques et dont le déroulement est assorti de diverses charges. Le TPA tel que prévu aux [art. 12](#) et [59 LD](#) est par conséquent soumis à une autorisation. <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20030370/index.html> - a12<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20030370/index.html> - a59

En règle générale, les marchandises admises en franchise selon le tarif ou sur la base d'une preuve d'origine sont mises en libre pratique conformément aux prescriptions générales puis, à l'issue du perfectionnement, acheminées hors du territoire douanier sous le régime de l'exportation. Les dispositions légales des [art. 12](#) et [59 LD](#) ne s'appliquent pas à ces marchandises. <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20030370/index.html> - a12<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20030370/index.html> - a59

3 Notions

-
- TP actif
Perfectionnement de marchandises étrangères sur le territoire douanier et exportation des produits compensateurs dans le pays de provenance ou dans un pays tiers.
-
- TP commercial
Au moment du perfectionnement, la marchandise introduite dans le territoire douanier pour perfectionnement est la propriété d'une personne domiciliée sur le territoire douanier.
-
- TP à façon
Au moment du perfectionnement, la marchandise introduite dans le territoire douanier pour perfectionnement est la propriété d'une personne domiciliée en dehors du territoire douanier.
-

De ces notions découlent les combinaisons trafic de perfectionnement commercial actif (TPCA) et trafic de perfectionnement à façon actif (TPFA).

-
- Ouvraison
Traitement à l'issue duquel une marchandise subsiste individuellement en tant qu'objet. L'embouteillage, le conditionnement, le montage, l'assemblage ou l'incorporation et les autres opérations similaires sont compris dans cette catégorie.
-
- Transformation
Traitement conduisant à une modification des caractéristiques essentielles d'une marchandise (par ex. transformation de poudre de lait en chocolat).
-
- Réparation
Traitement rendant à nouveau intégralement utilisable des marchandises utilisées, usées, endommagées ou salies.
-
- Produit compensateur
Produit résultant du perfectionnement par ouvraison, transformation ou réparation de marchandises.
-
- Délai d'exportation
Délai dans lequel une marchandise introduite dans le territoire douanier en vue du perfectionnement ou une marchandise de remplacement indigène dans le trafic fondé sur l'équivalence doit être acheminée hors du territoire douanier en tant que produit compensateur.
-
- Trafic fondé sur l'équivalence
Les marchandises introduites dans le territoire douanier en vue de leur perfectionnement peuvent être remplacées par des marchandises indigènes. Ces dernières doivent être de mêmes quantité, état et qualité que les marchandises introduites sur le territoire douanier.
Les marchandises considérées comme équivalentes sont définies dans l'autorisation.
-
- Trafic fondé sur l'identité
Les marchandises introduites sur le territoire douanier en vue de leur perfectionnement doivent être réexportées matériellement en tant que produits compensateurs.
-
- Office de surveillance
Le Domaine de direction Bases ou le bureau de douane qui surveille un régime de TPA.
-

4 Principes

- La matière première a été introduite temporairement dans le territoire douanier pour être perfectionnée (ouvraison, transformation ou réparation) et le produit compensateur est destiné au territoire douanier étranger.
- L'AFD octroie la réduction / l'exonération des droits de douane lorsque le régime du perfectionnement actif a été demandé lors de l'importation.
- Le régime est soumis à autorisation.
- L'autorisation peut être octroyée lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

5 Autorisation

5.1 Généralités

Les autorisations sont délivrées à des personnes ayant leur siège social ou leur domicile sur le territoire douanier, qui effectuent elles-mêmes le perfectionnement ou le confient à des tiers et qui offrent les garanties d'un déroulement réglementaire de la procédure.

Les dispositions spéciales d'importation (par ex. les prescriptions vétérinaires ou les permis généraux d'importation d'offices fédéraux) ne sont pas abrogées du fait de la délivrance d'une autorisation pour le TPA.

5.2 Compétence des bureaux de douane

Les bureaux de douane délivrent les autorisations pour les marchandises ainsi que pour les genres de perfectionnement ci-après pour autant que la taxation ait lieu dans le système de la suspension simplifié ou en procédure de remboursement simplifiée :

Marchandise	Perfectionnement	Exemples
Marchandises privées de tout genre	Perfectionnements de tout genre	
Marchandises commerciales de tout genre	Réparation*	Un moteur défectueux est remis en état de marche
Marchandises commerciales de tout genre	Restauration*	Une armoire ancienne est remise dans son état initial
Marchandises commerciales de tout genre	Simplees ouvraisons telles que l'impression, le laquage, le meulage, l'estampage ou similaires	• impression sur t-shirts • teinture de tissus • meulage de pièces de machines • estampage de tôle d'acier • étiquetage de bouteilles

- chromage de robinetterie
- revêtement par pulvérisation de pièces de moteur soudage de tronçons de tuyaux

Machines et appareils de tout genre	Modifications, mises à jour*	Des outils sont incorporés à une machine-outil
Moyens de transport de tout genre (y compris les accessoires)	Carrossage, transformation, montage d'accessoires et fins analogues	

* Toujours considérées comme marchandises non commerciales en vertu de la liste des exclusions ([R-25-02](#), chiffre 2.4).

Les combinaisons d'opérations de perfectionnement (par ex. teindre, broder et tailler des tissus pour en faire de la literie) requièrent l'autorisation de la section Tarif douanier et mesures économiques (S ZOWI). Une autorisation de la S ZOWI est également nécessaire pour l'embouteillage ou le conditionnement de marchandises.

Si, dans un cas concret, il y a des doutes quant à la compétence du bureau de douane en ce qui concerne la délivrance des autorisations, le bureau de douane peut autoriser la taxation de l'envoi dans le système de la suspension simplifié ou en procédure de remboursement simplifiée. La S ZOWI doit en être informée au moyen d'une copie de la déclaration en douane.

La déclaration en douane pour le système de la suspension simplifié ou la procédure de remboursement simplifiée constitue une demande d'autorisation suffisante. Le bureau de douane délivre l'autorisation sans formalité, ni perception d'émolument, en acceptant la déclaration en douane.

5.3 Compétence de la S ZOWI

5.3.1 Demandes

Les demandes de délivrance d'une autorisation pour le TPA doivent être adressées à la S ZOWI au moyen du [formulaire 47.80](#) disponible sur l'Internet. Les requérants peuvent également utiliser leurs propres documents à condition que les indications prévues par le formulaire y figurent.

Les demandes sont acceptées dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. La S ZOWI présente les demandes de TPA portant sur des produits agricoles et des produits agricoles de base aux organisations de la branche et offices fédéraux concernés.

Outre la désignation de la marchandise, les quantités, l'office de surveillance, etc., les autorisations délivrées par la S ZOWI précisent notamment la procédure applicable (système de la suspension, procédure de remboursement, suspension et remboursement simplifiés) ainsi que les charges.

5.3.1.1 Explications relatives à l'autorisation

- **Forme**
Les autorisations de la S ZOWI sont délivrées par formulaire. Elles constituent des décisions susceptibles de recours devant le Tribunal administratif fédéral.

 - **Quantité**
L'original des autorisations comportant des restrictions de quantité doit être présenté au bureau de douane d'importation. Le bureau de douane décharge chaque introduction dans le territoire douanier en indiquant le numéro de la décision de taxation.
Les autorisations sans restriction de quantité ne doivent pas être déchargées et peuvent dès lors être présentées au bureau de douane sous forme de copie.

 - **Délai d'importation**
Il indique la date jusqu'à laquelle des marchandises peuvent être introduites dans le territoire douanier en vue de leur perfectionnement.

 - **Délai d'exportation**
En règle générale, le délai pour l'acheminement des produits compensateurs hors du territoire douanier est indiqué en mois.

Il est calculé à partir de la date de la déclaration en douane pour le TPA (la date d'établissement de la décision de taxation n'est pas déterminante).

Le bureau de douane d'importation peut prolonger le délai d'exportation sur demande motivée (voir Prolongation du délai d'exportation).

 - **Mentions relatives à la TVA**
Sans TVA:
 - perfectionnement à façon ou réparation par une personne assujettie à l'impôtAvec TVA, sans droit au remboursement :
 - perfectionnement commercial par une personne assujettie à l'impôt et habilitée à déduire intégralement l'impôt préalableAvec TVA, avec droit au remboursement :
 - perfectionnement à façon ou commercial par une personne non assujettie à l'impôt
 - perfectionnement commercial par une personne assujettie à l'impôt et non habilitée à déduire intégralement l'impôt préalable

 - **Charges**
Les charges que le titulaire de l'autorisation doit observer sont déterminées au cas par cas selon le genre de marchandise et de perfectionnement.

 - **Directives à l'intention des bureaux de douane**
Les directives destinées aux bureaux de douane sont déterminées au cas par cas selon le genre de marchandise et de perfectionnement.
-

6 Procédures possibles pour le perfectionnement actif

Les trois procédures suivantes entrent en ligne de compte pour le perfectionnement actif :

- le système de la suspension ordinaire ou la procédure de remboursement ordinaire : voir [chiffre 7; Nichterhebungs- und Rückerstattungs](#)
- le système de la suspension simplifié ou la procédure de remboursement simplifiée : voir [chiffre 8; Vereinfachtes Nichterhebungs- und](#)
- la procédure de remboursement spéciale pour certains produits agricoles de base : voir [chiffre 10. Besonderes Rückerstattungsverfahren](#)

7 Système de la suspension et procédure de remboursement

7.1 Principes de la procédure

Le système de la suspension et la procédure de remboursement ont la même signification. Les deux procédures ont en commun le fait qu'elles sont apurées par un décompte effectué a posteriori auprès d'un office de surveillance. Elles se différencient par la procédure de perception des redevances lors de l'importation :

- Dans le système de la suspension, il y a non-perception conditionnelle des redevances (y compris l'impôt sur les spiritueux, les impôts sur la bière et le tabac, l'impôt sur les huiles minérales et l'impôt sur les véhicules automobiles).
- En procédure de remboursement, les redevances sont perçues lors de l'introduction des marchandises dans le territoire douanier et remboursées sur demande après acheminement des produits compensateurs hors du territoire douanier.

Pour le système de la suspension et la procédure de remboursement, une autorisation de la section ME est nécessaire dans chaque cas. La S ZOWI prescrit la procédure à appliquer dans l'autorisation.

Des dispositions particulières s'appliquent à la TVA. L'emploi du système de la suspension ou de la procédure de remboursement n'a aucune incidence sur la perception ou non de la TVA.

7.2 Introduction des marchandises dans le territoire douanier en vue de leur perfectionnement

La déclaration en douane s'effectue avec e-dec import ou e-dec web import.

Exemple de taxation avec e-dec : voir [Taxation de cas spéciaux V11.1](#) (chiffre 1.1.1).

Le titulaire de l'autorisation est en règle générale destinataire ou importateur de la marchandise. Dans le cas où il n'est ni importateur ni destinataire direct, il faut indiquer le titulaire de l'autorisation dans le champ «désignation de la marchandise».

7.2.1 Autorisation manquante

Si l'autorisation de perfectionnement actif manque au moment de l'importation, les marchandises peuvent être taxées provisoirement au taux normal à la demande de la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Si une preuve d'origine valable est disponible

au moment de la déclaration en douane, la taxation provisoire peut être effectuée au taux préférentiel. La procédure est régie par le [R-10-90](#).

Le bureau de douane n'admet les marchandises sous le régime du perfectionnement actif qu'une fois l'autorisation correspondante disponible.

7.3 Acheminement des produits compensateurs hors du territoire douanier

La déclaration en douane est effectuée au moyen d'e-dec export, d'e-dec web export ou de NCTS export. En plus des données habituelles, la déclaration en douane d'exportation (DDE) doit comporter les indications complémentaires figurant dans la [notice 47.81](#).

7.4 Décompte

7.4.1 Système de la suspension

Le titulaire de l'autorisation doit apurer le système de la suspension dans le délai fixé dans l'autorisation en présentant un décompte à l'office de surveillance. La demande de décompte doit être présentée sur [formulaire 47.92](#). Dans le décompte, le titulaire de l'autorisation doit prouver quelles quantités de marchandises introduites dans le territoire douanier en TP ou de marchandises indigènes utilisées dans le trafic fondé sur l'équivalence ont été exportées **dans les délais** en tant que produits compensateurs. Les indications figurant dans les décomptes doivent être étayées par des décisions de taxation à l'importation et à l'exportation (e-dec export avec copie DDE ou liste à codes-barres), des recettes, des rapports de fabrication ou des documents similaires.

Pour les décomptes, seules les décisions de taxation établies dans le régime du perfectionnement actif sont reconnues. Sont déterminants à cet égard : pour les taxations avec NCTS export, le code de taxation ; pour les taxations avec e-dec, la combinaison type de taxation et procédure.

Pour autant que le délai de recours de 30 ou 60 jours n'ait pas encore expiré, les possibilités de rectification découlant des [art. 34](#) et [116 LD](#) restent ouvertes pour les décisions de taxation erronées présentées avec le décompte. En pareil cas, la demande de décompte vaut comme demande de rectification de la décision de taxation.

[Marchandises restant sur le territoire douanier](#)

[Déchets et sous-produits résultant du perfectionnement](#)

7.4.1.1 Décompte sur demande pendant le délai de décompte

Le titulaire doit présenter la demande de décompte à l'office de surveillance sur [formulaire 47.92](#) au plus tard 60 jours après l'expiration du délai d'exportation. https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/de/dokumente/archiv/2008/02/47_92_abrechnungsantrag.pdf.download.pdf/47_92_abrechnungsantrag.pdf S'il en a convenu avec l'office de surveillance, il peut établir le décompte détaillé avec ses propres documents.

Le traitement des marchandises restant sur le territoire douanier (consommation en Suisse, sous-produits, déchets) est régi par le [chiffre 8.6](#). Le titulaire de l'autorisation doit demander l'imputation des quantités de matières premières concernées dans le décompte du TP avec la demande de décompte ordinaire ([formulaire 47.92](#)).

L'office de surveillance apure le décompte / le régime par une décision.

7.4.1.2 Décompte d'office après expiration du délai de décompte

Si le titulaire de l'autorisation ne présente pas la demande de décompte dans les délais, le régime du perfectionnement actif est réputé non apuré et les redevances non perçues lors de l'importation deviennent exigibles ([art. 59, al. 4, LD](#)).

Pour la taxation des quantités dont le décompte n'a pas eu lieu dans le délai, c'est le classement tarifaire indiqué dans la décision de taxation à l'importation qui est déterminant. Les [quantités éventuellement mises en libre pratique](#) dans le délai doivent être prises en considération. [Im Zollgebiet verbleibende](#)

Pour les marchandises bénéficiant d'un allégement douanier fondé sur l'emploi, la taxation au taux réduit selon l'emploi est possible même si le titulaire de l'autorisation n'a pas déposé d'engagement d'emploi correspondant. Cependant, il faut impérativement être certain que la transformation ou l'utilisation a été effectuée conformément à l'allégement douanier.

L'office de surveillance perçoit en plus la TVA sur les marchandises qui ont été taxées sans TVA lors de leur introduction dans le territoire douanier.

L'office de surveillance apure le régime par une décision.

7.4.2 Procédure de remboursement

Si le titulaire de l'autorisation fait valoir le remboursement des droits de douane pour les marchandises perfectionnées, il doit remettre la demande de décompte à l'office de surveillance au plus tard 60 jours après l'expiration du délai d'exportation. Le bureau de douane procède au remboursement avec le formulaire 25.70 et mentionne le remboursement dans le système e-dec, accompagné de la mention de la quantité et du montant. Le remboursement de redevances perçues dans le cadre du TP ordinaire doit être effectué sans émoluments (ce dernier a déjà été perçu lors de la délivrance de l'autorisation).

Comme dans le système de la suspension, la quantité des marchandises exportées en tant que produits compensateurs dans le TPA doit être étayée par la présentation de décisions de taxation et de recettes, rapports de fabrication et documents similaires. Pour les décomptes, seules les décisions de taxation établies dans le régime du perfectionnement actif sont reconnues. À ce sujet, les dispositions du [chiffre 7.4.1](#) sont applicables par analogie.

Les autorisations précisent dans quelle mesure les droits de douane peuvent être remboursés pour les pertes de fabrication. Il ne faut pas entrer en matière sur les demandes de remboursement présentées après l'expiration du délai.

7.4.3 Conséquences lorsque des déclarations en douane ne peuvent pas être reconnues pour le décompte

- Système de la suspension : perception subséquente des redevances d'entrée concernées. Dans le trafic fondé sur l'équivalence, il est possible d'exporter la quantité manquante de façon conforme aux prescriptions pendant le délai d'exportation.
- Procédure de remboursement : pas de remboursement des redevances d'entrée concernées.

8 Système de la suspension simplifiée et procédure de remboursement simplifiée

8.1 Application

Le système de suspension simplifiée et la procédure de remboursement simplifiée sont appliqués lorsque les bureaux de douane ont compétence pour délivrer l'autorisation ou lorsque la S ZOWI le prescrit dans une autorisation pour le TPA.

La taxation des moyens de transport importés en vue d'un carrossage, d'une transformation, du montage d'accessoires ou à des fins analogues est régie par des dispositions particulières (voir [chiffre 9.8](#)).

8.2 Autorisation

Pour les marchandises et les genres de perfectionnement énumérés dans l'annexe de l'ordonnance de l'AFD sur les douanes, le bureau de douane délivre l'autorisation en acceptant la déclaration en douane.

Pour les autres marchandises et les autres genres de perfectionnement, une autorisation de la S ZOWI doit être présentée. Si l'autorisation fait défaut dans un cas de ce genre, la taxation doit être demandée à titre provisoire avec e-dec import (voir aussi [chiffre 7.2.1](#)).

8.3 Introduction des marchandises dans le territoire douanier

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander le système de la suspension simplifiée au moyen du formulaire 11.71 (cautionnement) ou la procédure de remboursement simplifiée à l'aide du formulaire 11.72 (dépôt d'espèces). Pour la taxation, voir aussi la [notice 47.84](#) et le verso des deux formulaires. https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/de/dokumente/archiv/2015/05/47_84_veranlagungvereinfachtesverfahren.pdf.download.pdf/47_84_veranlagungvereinfachtesverfahren.pdf

Le bureau de douane :

- contrôle que la déclaration en douane soit remplie conformément à l'intitulé des rubriques et que les données sont plausibles ;
- fixe le délai d'exportation, qui est en général de 12 mois (si le dernier jour du délai fixé est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le jour ouvrable suivant) ;
- calcule les redevances d'entrée en cas d'importation provisoire et vérifie qu'elles soient garanties. En cas d'utilisation du formulaire 11.71 (montant garanti), le compte PCD utilisé doit en outre disposer d'une sûreté pour des dédouanements intérimaires d'un montant au moins égal aux redevances d'entrée à garantir ;
- en cas d'utilisation du formulaire 11.72 (montant déposé), saisit en outre une version dans e-gate et, en cas de paiement en espèces, encaisse le montant à garantir ;
- accepte la déclaration en douane en apposant timbre et signature, après correction des irrégularités éventuelles ;
- vérifie les marchandises en fonction du risque ;

- utilise les feuillets comme suit :

	Formulaire 11.71	Formulaire 11.72
Feuille A	Bureau de douane	Bureau de douane
Feuille B	Personne assujettie à l'obligation de déclarer (décision de taxation)	Personne assujettie à l'obligation de déclarer (décision de taxation) : • paiement en espèces : remis directement • compte PCD: remis par le centre de traitement
Feuille C	Section Statistique du commerce extérieur	Bureau de douane
Feuille D	Copie pour la personne assujettie à l'obligation de déclarer	Copie pour la personne assujettie à l'obligation de déclarer

Avec la décision de taxation, la personne assujettie à l'obligation de déclarer est informée à satisfaction de droit des conséquences de l'inobservation du délai d'exportation.

8.4 Garantie des redevances d'entrée

En cas de taxation avec formulaire 11.71, les redevances d'entrée sont garanties par cautionnement ; en cas de taxation avec formulaire 11.72, elles sont garanties par dépôt d'espèces. La S ZOWI peut prévoir dans l'autorisation éventuellement requise une dispense de garantie de la TVA (mention «sans» dans la rubrique «TVA à l'importation»). Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer présente une preuve d'origine valable, celle-ci doit être mentionnée dans la déclaration en douane et le taux préférentiel doit être garanti.

La garantie n'est levée qu'au moment de l'apurement complet du régime.

8.5 Acheminement des produits compensateurs hors du territoire douanier

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander l'apurement du TPA en procédure simplifiée dans le délai d'exportation.

https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/de/dokumente/archiv/2015/05/47_84_veranlagungvereinfachtesverfahren.pdf.download.pdf/47_84_veranlagungvereinfachtesverfahren.pdf

La déclaration en douane pour l'acheminement des produits compensateurs hors du territoire douanier est effectuée sur formulaire 11.86. Pour la taxation, voir aussi la [notice 47.84](#) et le verso du formulaire 11.86.

Le bureau de douane :

- contrôle que le délai d'exportation prévu lors de la taxation à l'importation (formulaire 11.71 ou 11.72) n'est pas encore dépassé ;
- contrôle que le formulaire 11.86 a été rempli conformément à l'intitulé des rubriques et que les indications correspondent à celles de la taxation à l'importation ;
- saisit, au verso du feuillet B du formulaire 11.71 ou 11.72, les marchandises réexportées ;
- accepte le formulaire 11.86 en apposant timbre et signature, après correction des irrégularités éventuelles ;
- vérifie les marchandises en fonction du risque ;
- distribue les feuillets du formulaire 11.86 comme suit :

Feuillet A	Bureau de douane
Feuillet B	Section Statistique du commerce extérieur
Feuillet C	Personne assujettie à l'obligation de déclarer

- remet les taxations à l'importation partiellement apurées à la personne assujettie à l'obligation de déclarer contre signature ;
- appose la mention «complet» (décharge totale) une fois le formulaire 11.71 ou 11.72 entièrement apuré et envoie ce dernier au destinataire suivant :
 - formulaire 11.71 : bureau de douane d'importation ;
 - formulaire 11.72 : reste au bureau de douane d'exportation.

Mise en libre pratique

Si les marchandises importées sous le régime du TPA en procédure simplifiée ne sont pas réexportées, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit les déclarer dans le délai d'exportation au bureau de douane qui s'est chargé de l'ouverture du régime du TPA en procédure simplifiée, en vue de leur mise en libre pratique. Un renvoi au formulaire 11.71 ou 11.72 concerné doit être fait dans la déclaration en douane (avec mention du numéro, de la date et du bureau de douane d'importation).

8.6 Non-apurement de la procédure simplifiée

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer n'apure pas le TPA en procédure simplifiée dans le délai de réexportation, la dette douanière conditionnelle devient définitive.

8.7 Surveillance

Le bureau de douane auprès duquel sont taxées les marchandises destinées au perfectionnement actif surveille la procédure.

Soixante jours après l'expiration du délai d'exportation, le bureau de douane liquide les formulaires 11.71 non apurés par mise en compte du montant garanti. Les apurements partiels sont pris en compte, pour peu qu'ils soient connus.

Les formulaires 11.72 non apurés sont comptabilisés automatiquement dans e-Gate 60 jours après l'expiration du délai d'exportation.

9 Particularités

9.1 Perfectionnement subséquent

Dans le perfectionnement subséquent, des matières premières ou des produits compensateurs introduits dans le territoire douanier par le titulaire d'une autorisation sont confiés sur le territoire douanier au titulaire d'une autre autorisation en vue de perfectionnements supplémentaires. Le régime du premier perfectionnement prend fin avec le transfert des marchandises au titulaire de l'autorisation de perfectionnement subséquent.

Le perfectionnement subséquent est obligatoirement subordonné à l'obtention d'une autorisation de la S ZOWI pour chaque personne chargée d'un perfectionnement.

Le schéma relatif au perfectionnement subséquent présenté en annexe offre une vue d'ensemble de la procédure à l'aide d'un exemple concret (voir [chiffre 11.1](#)).

9.1.1 Régime du premier perfectionnement

L'introduction des matières premières dans le territoire douanier a lieu selon les prescriptions du [chiffre 7.2](#). Le transfert des produits compensateurs au titulaire de l'autorisation de perfectionnement subséquent se substitue ensuite à l'acheminement hors du territoire douanier.

Le décompte relatif à ce régime est effectué auprès de l'office de surveillance conformément aux prescriptions du [chiffre 7.4](#). Le titulaire de l'autorisation doit cependant présenter des copies des déclarations en douane de placement sous le régime du perfectionnement subséquent à la place des décisions de taxation à l'exportation (voir [chiffre 9.1.2](#)).

9.1.2 Transition du premier perfectionnement au perfectionnement subséquent

Le titulaire de l'autorisation pour le premier perfectionnement doit présenter une nouvelle déclaration en douane au bureau de douane mentionné sur son autorisation dans les 10 jours suivant le transfert des produits compensateurs au titulaire de l'autorisation de perfectionnement subséquent. La base de calcul utilisée dans la nouvelle déclaration se fonde sur les matières premières contenues dans les produits compensateurs qui avaient été introduites dans le territoire douanier pour le premier perfectionnement.

Les dispositions suivantes sont applicables à la déclaration en douane :

- déclaration par e-dec ;
- présentation de l'autorisation de perfectionnement subséquent ;
- données visées à la [notice 47.81](#) ;
- marchandises non commerciales au sens de la liste des exclusions du [R-25-02](#), chiffre 2.4 ; https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/de/dokumente/abgaben/Aussenhandelstatistik/Methoden/R-25_Kapitel_2.pdf.download.pdf/Kapitel_2_Version_2016.pdf
- possibilité de réunir plusieurs transferts dans le perfectionnement subséquent dans le délai de 10 jours ;
- le délai d'exportation se calcule à compter de la date de la déclaration en douane (la date d'établissement de la décision de taxation n'est pas déterminante).

9.1.3 Régime du perfectionnement subséquent

Ce régime est ouvert par la décision de taxation relative au placement sous le régime du perfectionnement subséquent (déclaration en douane au sens du [chiffre 9.1.2](#)).

L'acheminement des produits compensateurs hors du territoire douanier et le décompte auprès de l'office de surveillance sont régis par les dispositions des [chiffres 7.3](#) et [7.4](#).

9.2 Acheminement hors du territoire douanier par une tierce personne

L'acheminement des produits compensateurs hors du territoire douanier par une tierce personne est autorisé. Dans ce cas, il faut mentionner dans la DDE, en plus des indications nécessaires pour le TPA, que le décompte sera effectué par le titulaire de l'autorisation. Celui-ci demeure responsable de l'exactitude du décompte.

9.3 Prolongation du délai d'exportation

Sur présentation, dans les délais, d'une demande écrite motivée, le délai d'exportation peut être prolongé.

Avant de prolonger le délai, l'office de surveillance vérifie si les conditions d'un perfectionnement actif sont encore remplies, en particulier :

- La demande a-t-elle été présentée à temps, à savoir avant l'expiration du délai d'exportation ?
- La motivation avancée par le requérant est-elle plausible ?

- La marchandise importée sous le régime du TP doit-elle toujours être exportée en tant que produit compensateur ou est-elle destinée à rester sur le territoire douanier ?
- Dans le trafic fondé sur l'identité : la marchandise se trouve-t-elle encore sur le territoire douanier ? La durée de conservation de la marchandise (denrées alimentaires) n'est-elle pas déjà dépassée ?
- Existe-t-il des signes laissant penser que l'emploi (perfectionnement puis exportation) de la marchandise a changé ?

9.3.1 Conditions remplies

9.3.1.1 Procédure simplifiée (formulaire 11.71 et 11.72)

Le bureau de douane :

- complète le nouveau formulaire 11.71 ou 11.72 par un renvoi à la déclaration en douane initiale (numéro, bureau de douane, date d'établissement, date du premier acheminement des marchandises) ;
- fixe le nouveau délai ;
- transfère les éventuels apurements partiels du formulaire 11.71 ou 11.72 initial sur le nouveau formulaire 11.71 ou 11.72 ;
- apure le formulaire 11.71 ou 11.72 initial en renvoyant au nouveau formulaire 11.71 ou 11.72 ;
- authentifie le nouveau formulaire 11.71 ou 11.72 et distribue les feuillets conformément au chiffre 8.3 ;
- perçoit un émolument conformément à l'ordonnance sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes ([RS 631.035](#)).

9.3.1.2 Système de la suspension / procédure de remboursement

L'office de surveillance confirme par écrit au requérant la prolongation du délai. Le bureau de douane mentionne la prolongation du délai dans e-dec import.

9.3.2 Conditions non remplies

L'arrondissement des douanes rejette la demande de prolongation du délai en vertu de la PA et retire en même temps l'effet suspensif.

9.4 Réimportation définitive de marchandises provenant du TPA

Les marchandises comprenant des composants provenant du TPA qui, après acheminement hors du territoire douanier, sont réintroduites définitivement dans le territoire douanier ne sont pas réputées marchandises indigènes en retour au sens de l'[art. 10 LD](#), car elles ne proviennent pas, du moins en partie, de la libre pratique. <http://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20030370/index.html> - [a10](#) Elles doivent être taxées au taux normal ou au taux préférentiel du tarif.

L'office de surveillance du régime de TPA initial peut admettre de telles marchandises en franchise sur demande présentée dans les 60 jours à compter de la taxation :

- si les autres conditions régissant le traitement des marchandises indigènes en retour sont remplies, et
- si les droits de douane ont été payés pour les composants initialement introduits dans le territoire douanier sous le régime du TPA.

9.5 Réimportation temporaire de marchandises provenant du TPA

Si des marchandises comprenant des composants provenant du TPA sont réintroduites temporairement dans le territoire douanier (par ex. pour traitement ultérieur ou remballage), il faut requérir une nouvelle autorisation pour le TPA (auprès de la S ZOWI ou, pour les cas prévus au [chiffre 5.2](#), du bureau de douane). [Zuständigkeit Zollstellen](#) Elles ne peuvent plus être taxées sur la base de l'autorisation initiale pour le TPA, si elles ne satisfont plus aux conditions de l'autorisation initiale (genre de marchandise et/ou genre de perfectionnement).

9.6 Marchandises restant sur le territoire douanier

9.6.1 Principe

Les marchandises restant sur le territoire douanier (consommation en Suisse, sous-produits, déchets recyclables) doivent être déclarées à l'office de surveillance pour mise en libre pratique dans le délai de décompte. Pour les marchandises importées en procédure de remboursement, la mise en libre pratique n'est en principe pas indispensable, puisque les redevances ont été perçues lors de l'importation. La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut toutefois aussi demander la mise en libre pratique dans la procédure de remboursement.

9.6.1.1 Délai de déclaration pour la mise en libre pratique

Si le titulaire de l'autorisation vend les marchandises (matières brutes, produits compensateurs) restant sur le territoire douanier à un tiers, il lui faut une déclaration d'engagement pour le territoire suisse (autorisation de l'AFC) pour la mise en libre pratique à son nom. Le titulaire de l'autorisation doit en outre mettre les marchandises en libre pratique. La déclaration en douane de ces marchandises à l'office de surveillance peut également avoir lieu après ce changement de statut, mais au plus tard au cours du mois qui suit la vente, la remise ou l'utilisation (et en tenant compte du délai de décompte).

L'office de surveillance peut contrôler l'observation du délai par consultation des justificatifs de vente, attestations de prise en charge ou justificatifs analogues. La personne chargée du perfectionnement doit en tout temps être en mesure d'indiquer si la marchandise restée en Suisse est déjà considérée comme marchandise en libre pratique ou se trouve encore sous le régime du perfectionnement actif.

Le titulaire de l'autorisation doit déclarer la mise en libre pratique avec le [formulaire 47.95](#). La marchandise concernée doit parallèlement être déclarée avec e-dec import, avec mention de la taxation à l'importation initiale (marchandise non commerciale).

9.6.1.2 La déclaration de mise en libre pratique est présentée dans les délais

Si les marchandises restant sur le territoire douanier sont déclarées pour la mise en libre pratique dans le délai, il y a changement de régime douanier au sens de l'[art. 47, al. 2, LD](#).

La taxation est régie par les principes suivants :

- Poids : y compris la part d'emballage ou de tare additionnelle.
- Taxation d'après le genre, la quantité et l'état de la marchandise au moment où elle est déclarée à l'office de surveillance et d'après les bases de calcul en vigueur au moment de la mise en libre pratique.
- TVA :
 - le titulaire de l'autorisation veut mettre les marchandises en libre pratique pour les vendre à un tiers sur le territoire douanier :
 - la base de calcul de l'impôt est la contre-prestation facturée au tiers. Si le titulaire de l'autorisation n'a pas de déclaration d'engagement pour le territoire suisse, l'acquéreur doit figurer en tant qu'importateur dans la déclaration en douane ;
 - le titulaire de l'autorisation veut mettre les marchandises en libre pratique sans les vendre à un tiers :
 - c'est la valeur marchande des marchandises concernées qui est imposée ([art. 54, al. 1, let. g, LTVA](#)). Est considéré comme valeur marchande le prix que la personne chargée du perfectionnement devrait payer pour les marchandises au moment de l'acceptation de la déclaration en douane (subséquente) pour obtenir celles-ci auprès d'un fournisseur indépendant dans des conditions de libre concurrence. Cette valeur doit être prouvée au moyen de documents appropriés.

9.6.1.3 La déclaration de mise en libre pratique n'est pas présentée dans les délais

Si la mise en libre pratique est déclarée après l'expiration du délai déterminant, il s'agit d'un non-apurement du TPA au sens de l'[art. 59, al. 4, LD](#). Cela a pour conséquence que les redevances d'entrée deviennent exigibles conformément au classement tarifaire figurant dans la décision de taxation à l'importation (voir [chiffre 7.4.1.2](#)).

9.6.2 Déchets et sous-produits

Les déchets et sous-produits résultant du perfectionnement peuvent être exportés dans le délai d'exportation par analogie avec les produits compensateurs ou doivent être mis en libre pratique aux conditions énoncées dans l'autorisation.

Les dispositions du [chiffre 9.6.1.1](#) relatives au délai de mise en libre pratique sont applicables. [Anmeldefrist zur Überführung](#)

Si c'est la S ZOWI qui a délivré l'autorisation, les conditions de l'autorisation mentionnent la manière dont les déchets et les sous-produits résultant du perfectionnement doivent être traités.

Si c'est le bureau de douane qui a délivré l'autorisation, les déchets et les sous-produits doivent être déclarés pour la mise en libre pratique lors de la taxation à l'exportation des produits compensateurs. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- les déchets et sous-produits recyclables doivent être taxés d'après le genre, la quantité et l'état des marchandises au moment de la mise en libre pratique ;
- les dispositions des [chiffres 9.6.3](#) et [9.6.4](#) sont applicables pour les déchets et sous-produits recyclables qui doivent être détruits sur le territoire douanier ou utilisés pour l'affouragement, en qualité d'engrais ou à des fins analogues ;
- les déchets et sous-produits, dont il est prouvé qu'ils ne sont pas recyclables, peuvent être admis en franchise de redevances.

Dans le trafic fondé sur l'équivalence, la taxation des déchets et des sous-produits peut aussi être remplacée par l'exportation de marchandises de remplacement suisses transformées.

9.6.3 Destruction

Sur demande motivée, les marchandises taxées en vue du perfectionnement actif restant sur le territoire douanier sans perfectionnement peuvent être détruites. La demande doit être présentée à l'office de surveillance avant l'expiration du délai d'exportation. Cet office décide, dans le cadre de l'évaluation des risques, s'il suffit de présenter une preuve de la destruction ou si cette opération doit avoir lieu sous surveillance douanière.

Les marchandises détruites doivent figurer comme telles dans la demande de décompte. Les quantités détruites sur autorisation de l'office de surveillance dans le respect des conditions fixées sont admises en franchise de redevances (système de la suspension) ou les droits de douane correspondants sont remboursés (procédure de remboursement).

9.6.4 Recyclage en lieu et place de la destruction

Le titulaire de l'autorisation peut demander que les marchandises restées sur le territoire douanier soient recyclées pour l'affouragement, en qualité d'engrais ou à des fins analogues. La demande appropriée doit être présentée à l'office de surveillance dans le délai d'exportation et avant l'emploi des marchandises sur le territoire douanier.

Les quantités recyclées sur autorisation de l'office de surveillance doivent être justifiées et figurer comme telles dans la demande de décompte. L'office de surveillance admet les marchandises au taux du droit et au taux de TVA correspondant à l'emploi prévu.

9.7 Réexportation sans perfectionnement

Les marchandises provenant du TPA peuvent être réexportées non perfectionnées dans le pays de provenance avant l'expiration du délai d'exportation si elles se révèlent inappropriées pour le perfectionnement prévu ou si le contrat de perfectionnement est annulé. Lors de l'exportation, ces marchandises doivent être déclarées sous le régime du perfectionnement (voir [notice 47.81](#)). Il faut en outre indiquer qu'il s'agit de marchandises non perfectionnées. Les quantités concernées doivent figurer sur la demande de décompte. Elles peuvent être prises en considération dans le décompte par l'office de surveillance.

Si des marchandises sont réexportées non perfectionnées pour d'autres motifs, une décision de la S ZOWI est requise.

9.8 Moyens de transport importés en vue de la réparation, du carrossage, de la transformation, du montage d'accessoires ou à des fins analogues

Sont considérés comme des moyens de transport au sens du présent chiffre les véhicules privés et commerciaux suivants : véhicules routiers et ferroviaires, bateaux et aéronefs (y compris les véhicules spéciaux et les conteneurs). Les dispositions particulières ci-après régissent leur placement sous le régime du TPA.

9.8.1 Aéronefs immatriculés

Les aéronefs immatriculés doivent être taxés selon le système de la suspension simplifié ou selon la procédure de remboursement simplifiée.

En lieu et place du régime simplifié, les bureaux de douane d'aéroport peuvent autoriser l'utilisation de moyens de contrôle tels que des certificats de prise en note, des tableaux Excel ou des documents similaires.

9.8.2 Autres moyens de transport immatriculés

Les autres moyens de transport immatriculés peuvent être introduits dans le territoire douanier et réexportés sans formalités.

En remplacement de la déclaration sans formalités, les bureaux de douane peuvent taxer sur demande les autres moyens de transport immatriculés selon le système de la suspension simplifié ou selon la procédure de remboursement simplifiée.

9.8.3 Moyens de transport non immatriculés

Les moyens de transport non immatriculés doivent être taxés selon le système de la suspension simplifié ou selon la procédure de remboursement simplifiée.

9.8.4 Matériel neuf

Moyens de transport importés sans formalités

Le matériel neuf ajouté sur le territoire douanier doit être déclaré à l'exportation (avec e-dec export / e-dec export web ou NCTS export) si sa masse nette excède 200 kg ou que sa valeur statistique dépasse 2000 francs.

Moyens de transport importés sous le régime du perfectionnement actif simplifié

La taxation est effectuée conformément à la

[notice 47.84.https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/de/dokumente/archiv/2015/05/47_84_veranlagungvereinfachtesverfahren.pdf.download.pdf/47_84_veranlagungvereinfachtesverfahren.pdf](https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/de/dokumente/archiv/2015/05/47_84_veranlagungvereinfachtesverfahren.pdf.download.pdf/47_84_veranlagungvereinfachtesverfahren.pdf)

9.9 Dispositions concernant le drawback

Pour les produits obtenus à partir de matières premières provenant du trafic de perfectionnement actif, les preuves d'origine préférentielle relevant des accords de libre-échange signés par la Suisse ne peuvent être établies qu'à certaines conditions. Des dispositions détaillées figurent dans le [R-30 «Accords de libre-échange, préférences tarifaires et origine des marchandises»](#).

10 Procédure de remboursement spéciale

10.1 Champ d'application

Le perfectionnement actif en procédure de remboursement spéciale se limite aux produits agricoles de base suivants :

- les huiles et graisses végétales du chapitre 15 entre elles ;
- les huiles et graisses animales du chapitre 15 entre elles ;
- le saccharose, excepté le sucre de canne brut ;
- les autres sucres et mélasses des numéros de tarif 1702 et 1703, sauf les sucres, sirops et mélasses aromatisés ou colorés ainsi que le fructose et le maltose chimiquement purs ;
- le froment dur ;
- le beurre ;
- les œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, importés en tant qu'œufs de transformation destinés à l'industrie alimentaire.

10.2 Placement sous régime douanier

Les matières premières doivent être déclarées en vue de leur mise en libre pratique selon les prescriptions générales.

La DDE des produits compensateurs doit être effectuée dans le régime du perfectionnement en procédure spéciale, conformément au [guide 47.91](#).

La S ZOWI est l'office de surveillance des procédures de remboursement spéciales. Elle rembourse sur demande et sur la base des recettes déposées les droits de douane à l'importation pour les produits agricoles de base transformés (voir [guide 47.90](#)).

https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/de/dokumente/archiv/dok/47_90_wegleitungueberdieausfuhrbeitraegefuernerzeugnisseauslandwi.pdf.download.pdf/47_90_wegleitungueberdieausfuhrbeitraegefuernerzeugnisseauslandwi.pdf

11 Annexe

11.1 Vue d'ensemble du régime du perfectionnement subséquent

